



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

portant approbation de la carte communale
applicable sur la commune de Saint-Martin-Sepert

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1 à L161-4 et R.163-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-Sepert en date du 25 mars 2013 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu l'arrêté du maire de Saint-Martin-Sepert en date du 6 avril 2017 soumettant à l'enquête publique le projet d'élaboration de la carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-Sepert en date du 9 août 2017 approuvant l'élaboration de la carte communale,

Vu les pièces du dossier de la carte communale reçus en préfecture le 27 novembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 : La carte communale définie pour le territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert, annexée au présent arrêté et dont la composition est rappelée à l'article 2 ci-dessous, est approuvée.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale révisée est composé :

- d'un document intitulé « rapport de présentation »
- de 2 plans de zonage au format A0 et à l'échelle 1/5000
 - plan n° 3N
 - plan n° 3S
- des annexes intitulées « Servitudes d'utilité publique »

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-Sepert et à la préfecture de la Corrèze (bureau DRCL/3) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Martin-Sepert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 09 JAN. 2018

Le préfet de la Corrèze,



Bertrand Gaume